

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASCOMETAL LES DUNES (ex ASCO Industries)

USINE DES DUNES
BP 41
59495 Leffrinckoucke

Références :

"H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ASCOMETAL_Leffrinckoucke_070.00673\2_INSPECTIONS\2024_05_27_CI_VLEx2_JR"
Code AIOT : 0007000673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement ASCOMETAL LES DUNES (ex ASCO Industries) implanté Usine des Dunes Rue des Aciéries 59495 Leffrinckoucke. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOMETAL LES DUNES (ex ASCO Industries)
- Usine des Dunes Rue des Aciéries 59495 Leffrinckoucke
- Code AIOT : 0007000673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société ASCOMETAL LES DUNES exploite une unité de production sidérurgique spécialisée dans la fabrication d'aciers spéciaux de construction mécanique de forte section à partir d'une filière ferraille depuis 1912 sur son site de LEFFRINCKOUCKE (59). Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 02 mars 2010 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires dont celui du 19 mars 2021, relatif aux prélèvements d'eau.

Une partie des installations initialement autorisées ont cessé leur activité :

- l'aciérie a été mise à l'arrêt définitif et démantelée avec une fin d'activité en 2017.
- le laminoir avec arrêt uniquement de l'atelier de laminage à chaud et une fin d'activité en 2020.

L'établissement conserve des activités de traitement thermique et de parachèvement pour des aciers provenant de l'extérieur du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Valeurs limites d'émission – autosurveilance	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.3.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 27/05/2024, article /	Sans objet
3	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.3.6.3	Sans objet
4	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.3.6.3	Sans objet
6	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.3.4	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission – autosurveillanc	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 9.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	e		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements récurrents de la valeur limite d'émission du plomb dans les rejets R6 et R14 et un dépassement ponctuel de la valeur limite d'émission du mercure dans le rejet R6, sont constatés de par l'autosurveillance et les contrôles inopinés. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé afin que l'exploitant réalise un plan d'action lui permettant de revenir à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 27/05/2024, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée :
Date du CI EAU de l'année n-1 : 30/05/2023
Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1 : Plomb total (0,005) (VLE: 0,001)
Conditions de fonctionnement du site
Constats : L'activité du site Ascométal est perturbée par son actualité économique et sociale. Le fonctionnement est dégradé, avec des périodes d'arrêt d'activité. Lors de cette visite d'inspection qui a été réalisée en même temps que le contrôle inopiné, l'unité de traitement thermique était à l'arrêt avec un redémarrage prévu le 3 juin 2024. Les eaux de process de cette unité se rejettent au point de rejet R14. Le rejet R14 est toutefois alimenté par les eaux de la TAR du refroidissement de la trempe, la TAR fonctionnant en continu. Le rejet E26 est sans débit (laminoir en arrêt). Le rejet R6 est sans débit (laminoir à l'arrêt, TAR compresseurs à l'arrêt)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant présente le plan des réseaux, plan référencé Plan 37900 / indice Q. La mise à jour Q est notée à la date du 17/12/2013.

Sur ce plan, apparaissent l'ensemble des réseaux de collecte des eaux pluviales, sanitaires ou industrielles. Les réseaux sont différenciés par leurs caractéristiques (diamètre < 500 mm, diamètre de 600/800/1200 mm, section ovoïde T180).

Sur ce plan sont également indiqués :

- les débourbeurs et séparateurs;
- les fosses septiques;
- les regards de visite sur les réseaux.

L'ensemble des points de rejets sont identifiés (numérotation conforme à l'arrêté préfectoral, point kilométrique du rejet, nature du rejet).

Le plan des réseaux n'est pas à jour puisqu'il n'intègre pas les suppressions ou ouvrages de fermeture dans les parties du site concerné par la cessation d'activité et le démantèlement de l'aciérie notamment.

Sur ce plan, le terme générique de débourbeur ne permet pas de vérifier le type de traitement et ne permet pas de distinguer les débourbeurs des séparateurs d'hydrocarbures et d'en différencier les entretiens et les traitements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des réseaux devra être mis à jour par l'indication des suppressions ou ouvrages de fermeture dans les parties du site concernées par la cessation d'activité et le démantèlement de l'aciérie notamment.

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier le type de traitement de chaque débourbeur. Ce terme est générique et ne permet pas de distinguer les débourbeurs des séparateurs d'hydrocarbures et d'en différencier les entretiens et les traitements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.3.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur le point de rejet R14.

Le point de rejet est équipé d'une armoire contenant le matériel de prélèvement et de conservation des échantillons (prélèvement et analyses hebdomadaire). L'eau est prélevée à l'embouchure du rejet.

Les prélèvements en continu (T°, pH, débit) sont collectés par des sondes implantées à l'embouchure du rejet et sont centralisées pour envoi vers le gestionnaire HSE par une interface de réception/transmission.

L'armoire de prélèvement et l'interface de mesures en continu sont disposées sur la berge et accessibles par des marches métalliques.

Les dispositifs de prélèvement sont accessibles via une passerelle métallique permettant les interventions en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Réseaux – ouvrages de rejet**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.3.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Équipement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent notamment d'appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Constats :

Les points de rejet R6, R14 et R26 sont équipés de dispositifs permettant les prélèvements en continu (T°, pH, débit) et de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons et leur conservation au froid (prélèvement hebdomadaire).

L'ensemble des matériels est entretenu annuellement par le fabricant Endress&Hauser. La dernière vérification pour le point de rejet R14 est datée du 25/04/2024 (autocollant dans l'armoire de prélèvement).

L'exploitant fait état de peu d'incidents de fonctionnement des matériels. Dans le cas contraire, les incidents sont relevés par Eurofins qui réalise la collecte des prélèvements hebdomadaires et remonte à l'exploitant pour suite à donner.

A la remarque de l'organisme mandaté sur l'observation faite lors du contrôle inopiné 2022 sur le

dysfonctionnement de 2 des 3 compteurs de la prise d'eau amont (canal/château d'eau), l'exploitant confirme que ces matériels ont été changés les 19/01/2023 et 05/07/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

L'exploitant n'a pas la mémoire d'une réalisation récente d'entretien ou de contrôle des réseaux. L'exploitant propose donc à l'inspection de se renseigner sur une réalisation antérieure, par la consultation de la mémoire de l'entreprise et de l'archivage .

Dans le cadre des dépassements récurrents sur la VLE plomb, l'exploitant a envisagé une inspection visuelle dans le réseau du R14 et R6 pour identifier les éventuelles présences d'ouvrages en plomb. Cependant, à la vue de l'actualité de l'entreprise, la poursuite de cette action a été différée.

L'inspection demande la réalisation de contrôles du bon état et de l'étanchéité des réseaux des rejets R14 et R6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la communication du calendrier prévisionnel de réalisation de ces inspections.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et

continue. Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures et bassins de décantation doivent faire l'objet d'un nettoyage complet régulièrement, au moins deux fois par an. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'entretien des installations de traitement des eaux usées ou potentiellement polluées est confié au service maintenance hors process. Celui-ci tient un registre informatisé des opérations d'entretien et de nettoyage.

En ce qui concerne les débourbeurs, une demande d'achat 2024 est en cours pour leur entretien. Ces entretiens sont faits de manière annuelle. Ces entretiens sont adaptés à l'activité du site et au volume des déchets présents. Le volume de déchets moyen pour l'ensemble des débourbeurs est de 4 à 5 m³, ce qui est faible. La fréquence annuelle apparaît donc adaptée à l'activité actuelle du site.

Pour rappel, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier le type de traitement de chaque débourbeur. Ce terme est générique et ne permet pas de distinguer les débourbeurs des séparateurs d'hydrocarbures et d'en différencier les entretiens et les traitements.

En ce qui concerne le bassin de décantation implanté en amont du rejet R14, l'exploitant a engagé une action pour réaliser son entretien. L'inspection a visualisé sur site ce bassin.

Ce bassin se présente sous la forme de 3 bassins, de dimensions 30mx15m, 30mX15m et 10mx15m. Le transfert de l'eau se fait par siphonnage et favorise la décantation des boues et le maintien en flottabilité des éventuels hydrocarbures.

L'exploitant doit en préalable, réaliser les sondages de dépôts en fond de bassin présents pour en définir le volume présent et la filière de traitement. L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer le calendrier prévisionnel de cette opération d'entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer le calendrier prévisionnel de l'opération d'entretien du bassin de décantation du rejet R14.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Art. 9.2.3 – AP 02/03/2010 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance des rejets aqueux

Constats :

Autosurveillance / GIDAF:

L'exploitant a une difficulté importante de saisie par transfert de fichiers sur GIDAF depuis la mise à jour de l'application. Le fichier excel d'importation n'est pas pris en compte et oblige à la saisie manuelle des données (données en continu, résultats journaliers pour T°, PH et débit) . Avec l'ancienne version de GIDAF ce problème n'existe pas, les données journalières étaient transférées sans difficultés. La saisie manuelle oblige à une saisie de 90 résultats (T°, pH et débit) , ce qui est excessivement chronophage . L'inspection va regarder ce problème dans le détail avec l'exploitant afin d'identifier son origine et le résoudre pour que l'exploitant puisse facilement effectuer ses déclarations.

Ce problème de transfert de fichiers n'existe pas sur les résultats hebdomadaires saisis par Eurofins et qui apparaissent donc bien en résultats hebdomadaires.

La saisie des résultats GIDAF pour les paramètres mesurés en continu est donc faite avec retard et l'inspection prend note des difficultés rencontrées. La saisie des résultats GIDAF pour les paramètres mesurés hebdomadairement est réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Art. 4.3.8- AP 02/03/2010 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Constats :

L'autosurveillance et les contrôles inopinés mettent en évidence la présence de plomb dans les rejets R14 et R6 (VLE du Pb : 0,001 mg/l).

Les résultats des contrôles inopinés de 2022 à 2024 sont :- R14 (CI 2024) valeur < 0,002, (CI 2023) valeur 0,004 mg/l, (CI 2022) valeur 0,002 mg/l

- R6 (CI 2024) valeur 0,006 , (CI 2023) valeur 0,013 mg/l, (CI 2022) valeur 0,003 mg/l

En ce qui concerne l'autosurveillance, les dépassements de la VLE du Pb sont récurrents sur les prélèvements hebdomadaires des rejets R 6 et R14. A la date de l'inspection, l'autosurveillance enregistrée est celle du mois de janvier 2024 avec des valeurs de 0,002 à 0,007 mg/l pour le rejet R6 et des valeurs de 0,002 à 0,0023 mg/l pour le rejet R14.

L'exploitant explique cette dégradation par la présence possible de tuyauteries ou raccords en plomb dans les réseaux. Aucun processus industriel n'utilise ce métal. L'exploitant a réalisé une analyse des FDS des huiles et graisses utilisées, qui a donné des résultats négatifs quant à la présence de plomb.

Concernant les réseaux, le service maintenance interne du site n'a pas connaissance de tuyauterie en plomb et n'a pas identifié ce matériau sur des conduites visibles. L'exploitant va poursuivre ses investigations, en réalisant une inspection des réseaux afin d'identifier d'éventuels matériaux en plomb.

Pour la présence de mercure, avec un dépassement significatif mais ponctuel, l'exploitant n'a pas d'explication. Le résultat au rejet R6 du CI 2022 en mercure donnait un résultat de 0,00028 mg/l

pour une VLE de 0,00001 mg/l.

Les dépassements récurrents en plomb constituent une non-conformité majeure. L'inspection propose une mise en demeure pour la réalisation par l'exploitant d'un plan d'action permettant de respecter ces VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois